



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 21
- Pouvoirs : 5
- Excusé(e)s : 2
- Absent(e)s non excusé(e)s : 2

L'an deux mil vingt-quatre, le 30 septembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 23 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Pachottes à Simandres, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Sylvie CARRE, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Patrice LAVERLOCHERE, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

M. Raymond DURAND (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Maryse MERARD (Chaponnay)
M. Lilian CARRAS (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon)
Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)
Mme Béatrice CROISILE (Ternay) a donné pouvoir à Mme Bettina VOIRIN (Ternay)
M. Roberto POLONI (Ternay) a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL (Ternay)

Excusés :

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon)
Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)
Mme Frédérique LEPERS (Simandres)

Pierre BALLELIO, Président procède à l'appel puis déclare la séance ouverte à 19h00.

Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : Madame Sylvie CARRE qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.

Pierre BALLELIO, propose à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de séance du 1^{er} juillet 2024.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

RAPPORT 1 : Bilan des réalisations - Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L211-3, L211-4, L211-5, L 241-5, L243-5, L 243-9 et R 243-1 – R 243-14, R 243-17

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 01/09/2022 relatif aux **statuts** et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération N°2021-101-8.8 du 29/11/2021 de lancement du **Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)**

Vu la délibération N°2022-54-8.3 du 28 mars 2022 relative à la **constitution d'une commission ad hoc dans le cadre de l'élaboration du règlement de voirie communautaire**

Vu la délibération N°2023-16-5.7.4 du 27/03/2023 relative au **Pacte financier et fiscal (PFF)** entre la CCPO et ses communes membres

Vu la délibération N°2023-63-5-7.4 du 03/07/2023 relative à l'**adoption du projet de territoire**

Vu la délibération n°2023-68-7.6.2 du 03/07/2023 relative à la révision « libre » de l'attribution de compensation (AC) de la commune de Sérézín-du-Rhône dans le cadre du **transfert de la compétence Information jeunesse**

Vu la délibération N°2023-79-7.1.6 du 28 août 2023 **présentant le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes** relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la CCPO

Vu la délibération N°2023-98-8.4 du 2 octobre 2023 relative à la présentation du **rapport d'activité 2022 de l'EPORA**

Vu la délibération N°2023-101-8.8 du 2 octobre 2023 relative à la présentation du **rapport d'activité 2022 du SITOM**

Vu la délibération N°2023-110-8.7 du 27 novembre 2023 relative **l'approbation du rapport d'activités du SYTRAL MOBILITES**

Vu la délibération N°2023-111-8.4 du 27 novembre 2023 relative **l'approbation du schéma d'accueil des entreprises**

Vu la décision N° B58.23 du bureau du 29 novembre 2023 relative **au classement des voiries** du territoire de la CCPO

Vu la délibération N°2024-18-4-1-1 du 4 mars 2024 relative à la création d'un emploi fonctionnel

Vu la délibération N°2024-23-5-3-6 du 4 mars 2024 relative à la dissolution du Syndicat Rhodanien de développement du câble

Vu la délibération N°2024-68-3.1.3 du 25 mai 2024 relative à **l'acquisition de l'hôtel des Buffières à Saint-Symphorien d'Ozon**

Vu la délibération N°2024-81-8.8 du 1^{er} juillet 2024 relative à **l'arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** de la CCPO

Considérant le courrier du 23 juillet 2024 de la CRC adressé au Président de la CCPO lui demandant de présenter un rapport mentionnant les actions entreprises à la suite des observations de la chambre Régionale des Comptes

Pour mémoire :

Considérant que la chambre régionale des comptes a **procédé au contrôle des comptes et de la gestion** de la CCPO pour **l'exercice 2018 et les suivants** pour la première fois depuis sa création

Considérant que le **contrôle a été engagé** le 12 septembre 2022 et a délibéré le 10 mai 2023 ses observations définitives, objet de la présente délibération.

Considérant que la période contrôlée courait sur **deux mandats** ; Monsieur Pierre Ballesio et son prédécesseur Monsieur Jean-Jacques Brun, qui a été informé et auditionné sur cette période.

Considérant que les **investigations ont porté sur** la gouvernance et l'exercice des compétences avec notamment un focus sur la compétence historique voirie et celles se rapportant aux transitions énergétiques et foncières. Cet examen de la gestion a porté également sur la fiabilité des comptes et la situation financière de la CCPO ainsi que la gestion de ses ressources humaines et de la commande publique.

Considérant que le **rapport d'observations définitives annexé à la présente délibération** comporte 83 pages. Il contient une synthèse du contrôle, les recommandations, une introduction, sept parties et des annexes.

Les 7 parties sont les suivantes :

- Présentation de l'organisme et du territoire (pages 9 – 12)

- La gouvernance (pages 13 – 26)
- L'exercice des compétences (pages 27 – 39)
- La qualité et la gestion budgétaire et comptable (pages 40 à 47)
- La situation financière (pages 50-56)
- Les ressources humaines (pages 57 – 66)
- La commande publique (pages 67 – 72)
- Les annexes (pages 73 à 83)

Considérant que la synthèse présentée des pages 5 à 7 met l'accent sur :

- Une culture intercommunale à renforcer
- Une situation financière positive
- Une gestion solide
- Des compétences diversement mises en œuvre

Considérant les actions réalisées en lien avec les 10 recommandations de la CRC mentionnées page 8 :
R1 Evaluer systématiquement les incidences financières liées aux transferts de compétence, réunir la CLECT et présenter au conseil communautaire le rapport quinquennal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts

La CLECT s'est réunie le 13 mars 2023 pour évaluer les charges de la structure d'information jeunesse. Il n'y a pas eu de nouveaux transferts de charges depuis cette date.

Le rapport quinquennal prévu à l'article 1609 nonies du code des impôts n'a pas fait l'objet d'une délibération spécifique en conseil communautaire. L'évolution des Attributions de Compensation des 7 communes a été traité dans le cadre du Pacte financier et fiscal voté en mars 2023.

R2 Mettre fin au système de financement de travaux de voirie par enveloppe communale annuelle et reprendre la pleine maîtrise du pilotage intercommunal de cette politique

L'évaluation des charges liée à la compétence voirie, réalisée en 2007 pour les communes à l'origine de la CCPO, et en 2013 pour Chaponnay et Marennes, a été réalisée à des périodes et sur des bases différentes. L'impact sur les attributions de compensation est donc très différent selon les communes. La fin du financement des travaux par enveloppe communale n'a pas été pris en compte dans le cadre du pacte financier et fiscal voté le 27 mars 2023. Les abondements des enveloppes voirie déterminées initialement par les CLETC, sont pris en compte pour l'ensemble des 7 communes sur la base de critères communs.

Cependant, il est à noter que depuis de nombreuses années, l'enveloppe de voirie de fonctionnement est communautaire. Les travaux sont réalisés sur la base d'un audit de voirie, reconduit en 2024. Une programmation pluriannuelle budgète les travaux en fonction du degré de dégradation de la voirie. Ces travaux d'entretien sur la voirie permettent d'améliorer l'état général des voiries et d'avoir moins de travaux d'investissement à prévoir. Un audit est également commandé pour disposer d'un outil d'aide à la décision sur les opérations prioritaires d'investissement.

Un travail de classement des voiries est en cours avec un suivi à l'échelle communautaire au regard de l'impact sur les voiries d'intérêt communautaire.

Un règlement de voirie est également en cours afin de trouver un accord avec les concessionnaires sur les reprises de voirie en cas de tranchées sur cette dernière. L'objectif est qu'en cas de dégradations liées aux réseaux, les travaux soient programmés pour remettre en état le mieux possible la voirie.

Les élus réalisent sur cette fin de mandat des actions préalables à l'élaboration d'une enveloppe communautaire d'investissement sur la base de critères à définir.

R3 Améliorer la prévision et le suivi de l'exécution budgétaire en mettant en place la procédure d'autorisation de programme et crédits de paiement pour les opérations de voirie, à compter de 2023

Les prévisions budgétaires ont été renforcées avec l'adoption du pacte financier et fiscal en mars 2023. Ce dernier a été actualisé avec le vote du BP 2024 et une programmation pluriannuelle des investissements a été réalisée et intégrée au Rapport D'Orientation Budgétaire 2024.

La responsable du pôle ressources s'est formée en 2024 sur les procédures d'autorisation de programme et des crédits de paiement (APCP) en vue de les instaurer pour les opérations de voirie et autres travaux pluriannuels. Les deux projets communautaires, la rénovation et de la couverture de la piscine de saint-Symphorien d'Ozon, et les travaux pour rassembler les cours de l'EMO à l'hôtel des Buffières à saint-Symphorien d'Ozon, vont d'ores et déjà faire l'objet d'APCP. Les travaux de voirie le seront dès que les enveloppes seront communautaires sur la durée d'un mandat. A ce jour, un tableau de suivi des enveloppes de voirie est actualisé trimestriellement et communiqué aux élus en charge de la voirie.

R4 Améliorer la qualité de l'information budgétaire et comptable par une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles à **destination des citoyens**, des notes **explicatives détaillées par les élus** et des **perspectives pluriannuelles intégrées au ROB** et par des **annexes budgétaires complétées et précisément renseignées**.

Ces recommandations ont été mises en place dès le ROB 2024. Les annexes budgétaires ont été complétées et précisément renseignées.

R5. Mettre en place un mécanisme en provisionnement pour risques et charges relatif aux ouvrages d'art conformément aux dispositions des articles L 2321-2-29 et R 2321-2 du CGCT et aux instructions budgétaires et comptables

Des études sur les ouvrages d'art sont en cours de réalisation avec un calendrier contraint par les impératifs de la SNCF. Dès que nous aurons connaissance d'une estimation des travaux à réaliser, des provisions seront mises en place.

R6. Respecter la réglementation en matière de recrutement des agents contractuels et notamment revoir le **régime juridique des contrats d'assistants d'enseignement artistique**.

Les contrats des assistants d'enseignement artistique ont été revus lorsque ceux-ci replissaient les conditions requises. Le recours aux agents contractuels a lieu que dans les cas où les offres d'emploi n'ont pas de candidatures de fonctionnaires, ou qu'elles ne répondent pas aux besoins des postes à pourvoir. Parallèlement à chaque recrutement d'agents contractuels, un PV d'infructuosité est établi depuis juin 2024. L'adéquation entre l'offre d'emploi et les candidatures de fonctionnaire est complexe dans la mesure où les postes à pourvoir sont souvent des temps non complets, avec des faibles volumes d'heures liés au nombre d'élèves par discipline,

R7. Adapter une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le projet de délibération passe au CST du CDG69 le 14 octobre 2024 et une délibération sera proposée à l'assemblée communautaire de novembre 2024.

R8. Mettre fin aux attributions irrégulières de Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Les arrêtés ont été pris en aout 2023 et applicable au 1^{er} septembre 2023.

R9 Améliorer le dispositif des marchés en procédure adaptée en actualisant le guide MAPA et en formalisant le fonctionnement du comité technique MAPA.

La composition du comité MAPA est arrêtée dans le guide MAPA en cours d'application. Il est composé des membres du bureau communautaire. Il est convoqué en fonction des seuils des marchés publics. Il se réunit sous la présidence de son Président et en présence de ses membres et de la DGS. Selon la complexité des analyses, la responsable du pôle ressource et l'agent en charge de l'analyse technique sont présents. Une feuille de présence atteste que le quorum est atteint pour que ses membres puissent prendre une décision du bureau. Celles -ci sont présentées à chaque conseil communautaire. La charge de travail des agents du pôle ressource, en sous-effectif, en 2023 sur une période de plusieurs mois et depuis le mois d'avril 2024 ne leur a pas permis de réviser celui en cours.

R10 Poursuivre la **mutualisation des achats au niveau intercommunal** permettant de **standardiser les achats** par l'EPCI et les communes membres et **réduire les coûts afférents**. Parallèlement, **renforcer le suivi des seuils et de la mise en concurrence**.

La CCPO ne dispose pas à ce jour des moyens humains permettant la gestion et la passation de groupements de commandes mutualisant ses besoins et ceux de ses communes membres. L'agent dédié aux marchés publics gère également la partie investissement de la comptabilité. La CCPO ne dispose pas d'acheteur pour aider les collectivités à définir leurs besoins. Les marchés publics sont également un secteur sous tension en matière de recrutement. Une annonce pour assister le service marché public a été passée au printemps 2024. Aucune candidature ne présentait les compétences demandées.

Les élus communautaires n'excluent pas la réorganisation de leurs services permettant des groupements d'achats.

La taille des communes membres de la CCPO permet souvent des achats en procédure simplifiée, donc plus réactif, plus vertueux en matière de développement durable (circuits courts) et moins coûteux.

Les communes, dans le cadre de leurs compétences, s'entendent aujourd'hui pour mutualiser leurs achats au regard de la proximité géopolitique.

Aussi, la CCPO adhère à des groupements d'achat en matière d'électricité et de gaz. Les syndicats spécialisés dans des compétences définies statutairement proposent également des achats en gros. (Ordures ménagères...)

Considérant les conclusions intermédiaires suivantes indiquées tout au long du rapport :

Sur la gouvernance

CI1 « La CCPO a des instances de gouvernance qui fonctionnent correctement mais elle gagnerait à se doter d'un **projet de territoire** et d'un **pacte financier et fiscal** pour renforcer une culture intercommunale qui peine à émerger.

Les relations financières entre la CCPO et ses communes membres conduisent à une redistribution de **richesse fiscale favorable aux communes** » p 26

L'assemblée communautaire a adopté à l'unanimité son pacte financier et fiscal le 27 mars 2023, et son projet de territoire le 3 juillet 2023 permettant de partager une vision commune pour le Pays de l'Ozon. Sur la base d'une analyse financière, les élus se sont accordés pour inscrire un programme d'investissement de 33 150 000€ et soutenir les communes.

Le soutien aux communes a été réaffirmé le 25 mars 2024 puisque l'assemblée communautaire a revalorisé le **montant de la dotation de Solidarité** à ses communes membres. Ainsi elle a pris en compte la situation financière de ces dernières plus tendues que celles de la CCPO du fait notamment de la crise énergétique impactant plus fortement les communes compte tenu de l'ampleur de leur patrimoine bâti.

CI2 Sur les compétences

« L'exercice des **compétences culturelles et voirie** ne correspondent pas à ce qui peut être attendu d'une intercommunalité de taille moyenne, elles devraient être davantage intégrées et pilotées par la CCPO qui peine à abandonner un mode de gestion transversal favorisant l'expression des intérêts et pressions des communes membres. Elle devra être vigilante sur **la gestion des ouvrages d'art** tant sur le plan technique que juridique ou financier »

« la CCPO semble toutefois avoir **pris la mesure** de l'intérêt de développer, à l'échelle intercommunale, **les transitions** de son territoire, tant en termes de mobilités douces, d'adaptation au changement climatique que de sobriété foncière. Les dispositifs mis en place devront être **appréciés à l'épreuve des faits** » p 40

L'exercice de la compétence voirie a déjà été abordé ci-dessus dans le cadre des enveloppes de voirie.

Dans le **domaine culturel**, un agent a pris ses fonctions en aout 2024 pour mettre en œuvre la décision politique de regrouper les cours de **l'école de musique** sur un site unique à l'hôtel des Buffières.

Une délibération a été prise par l'assemblée communautaire en mai 2024 pour acquérir le patrimoine bâti à cet effet.

En ce qui concerne le **réseau des bibliothèques LiaiZon**, ce dernier a été mis en place au moment du COVID 19. Des chiffres encourageants montrent une évolution très favorable des prêts à l'échelle communautaire. Des actions culturelles sont initiées par la coordinatrice du réseau. Une formation a été réalisée par l'ensemble des bibliothécaires sur la politique documentaire. Le contrat de la conseillère numérique communautaire, rattachée au réseau LiaiZon a été renouvelé en février 2024.

Les élus ont choisi de consolider ses avancées sur cette fin de mandat afin d'intégrer davantage le réseau composé de bibliothèques municipales avec leur propre identité et singularité.

Les élus ont lancé les études nécessaires sur **les ouvrages d'art** afin de prendre la mesure des réparations à réaliser. Ses études avancent au rythme des autorisations délivrées par la SNCF.

En matière de transition, le PCAET a été arrêté en juillet 2024. Elle est ainsi dans l'attente du retour de l'évaluation environnementale (DREAL) et de la DDT pour pouvoir mener les dernières procédures administratives nécessaires afin d'approuver définitivement son document en janvier 2025.

La politique sur la **mobilité** est très active depuis que la CCPO a pris la compétence en 2021 et est adhérente à SYTRAL MOBILITES. Un travail de restructuration du réseau des Cars du Rhône a été réalisé par le SYTRAL Mobilité en 2023. C'est ainsi que la desserte en transport en commun a été améliorée sur le territoire de la CCPO dès la rentrée 2023-2024. En effet, la ligne TCL 54 a été étendue jusqu'à la zone d'activités du Chapotin à Chaponnay et un renfort d'offre en heures de pointe, heures creuses ou le week-end a été réalisé sur les lignes 111/112/113.

Une délibération doit être proposée à l'assemblée communautaire pour adhérer à une plateforme de covoiturage, en fin d'année 2024.

Le parking de covoiturage a bien été finalisé en fin d'année 2023 comme annoncé. Il a été inauguré le 18 décembre 2023. La CCPO a signé l'acte administratif d'acquisition du terrain en septembre 2024.

Le conseil communautaire est sollicité pour approuver ce jour même **le plan vélo**. Des réalisations des plusieurs tronçons ont été réalisés. Des actions de sensibilisations sont mises en place. (Challenge mobilité, ateliers vélos, fête du vélo, animation dans une entreprise pour inciter le vélotaf...)

Des études sont en cours avec la SNCF pour requalifier la **gare de Sérézin du Rhône** sur la base de l'étude du CEREMA restituée en 2023.

Pour prendre en compte la **sobriété foncière**, un schéma d'accueil des entreprises a été approuvé par l'assemblée communautaire **le 27 novembre 2023**. Il a été communiqué au SEPAL pour que ce dernier en tienne compte dans le cadre de la révision du SCOT.

Dans le cadre de cette révision du SCOT de l'Agglomération Lyonnaise un travail approfondi est en cours sur la **territorialisation du ZAN**.

CI3 Sur les finances

La CCPO paraît suffisamment structurée pour tenir une comptabilité globalement fiable. Pour autant, elle gagnerait à élaborer un **guide de procédure afin de formaliser ses processus internes**. La qualité de l'information financière est perfectible. La CCPO devra **renforcer la qualité de ses prévisions budgétaires et provisionner en vue des charges financières à venir concernant les ouvrages d'art**.

La situation financière de la CCPO est saine et confortable, marquée par un très important fonds de roulement qui lui a permis d'autofinancer son investissement de 2018 à 2021. En dépit d'un taux d'intérêt attractif, **le recours à l'emprunt** durant l'année 2019 apparaît comme inutile à la lecture de sa bonne capacité d'autofinancement et de sa trésorerie nette excessive.

La CCPO est dotée de ressources supérieures à ses besoins qui lui laissent des marges de manœuvre dont le conseil communautaire **devra déterminer l'utilisation**. La Chambre l'invite à se doter d'un outil prospectif pour améliorer sa performance financière. P 57

Un guide de procédures est en cours de constitution. **Les provisions pour les ouvrages d'art** seront réalisées lorsque nous aurons connaissance de l'estimation des travaux à réaliser.

Le pacte financier et fiscal a défini **l'allocation des ressources** de la CCPO entre la redistribution à ses communes membres et l'élaboration d'un programme d'investissement à l'échelle du mandat.

A côté de la prospective inscrite dans le pacte financier et fiscal, le plan pluriannuel d'investissement a également été présenté au moment du **DOB**.

CI4 Sur les ressources humaines et marchés publics

« La CCPO doit **régulariser sa gestion des heures supplémentaires**, l'attribution de la Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) pour certains agents et revoir la **situation des assistants d'enseignement artistique contractuels**. Elle doit en outre progresser sur la **stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**.

La fiche de demande des heures supplémentaires a été améliorée **formalisant davantage la provenance de la demande, à savoir qu'elle émane du responsable hiérarchique, en cas de nécessité de services**.

Un arrêté a été pris pour mettre fin à la Nouvelle bonification Indiciaire (NBI) perçue à tort pour les deux agents concernés.

La situation des assistants d'enseignement artistique contractuels a été régularisée lorsque le cadre juridique et les candidatures reçues le permettaient.

En termes de commande publique, la CCPO doit **compléter son dispositif sur les MAPA** et faire montre de plus de rigueur dans le **contrôle des seuils et les critères de sélection des offres**. » p 72

Le guide MAPA sera actualisé et un outil de vérifications des seuils par famille d'achats sera mis en place dans les meilleurs délais, dès que la gestion des affaires courantes le permettra.

Considérant que la chambre régionale des Comptes a également formulé des **invitations et des conseils** dans le cadre de son rapport d'observations définitive

Considérant les actions suivantes réalisées par domaines de compétences pour prendre en compte ces derniers :

Administration générale

Les rapports d'activités des syndicats, SITOM, SYTRAL MOBILITES, SMAAVO auxquels appartient le conseil communautaire ont été présentés en conseil communautaire en octobre, novembre 2023 et ce jour. A noter, que le SRDC a été dissous. Le rapport de l'EPORA a également été présenté en octobre 2023.

Les rapports d'activités précités ont été mis en ligne sur le site internet de la CCPO.

Finances

Le service finances s'est rapproché du comptable public afin de régulariser les montants patrimoniaux inscrits dans la comptabilité (différence entre l'inventaire et l'état de l'actif)

Ressources humaines

Le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil prévue par l'article L 5211-12 al5 du CGCT a été présenté préalablement au DOB.

Les politiques menées sur le territoire de la CCPO et les orientations ou programmes de nature à améliorer la situation sur l'égalité femmes – hommes ont été intégrées au rapport annuel sur l'égalité professionnelle femmes – hommes.

Le DGS a été détaché sur un emploi fonctionnel

Un arrêté en date du 21 décembre 2023 a été signé pour approuver les Lignes Directrices de Gestion (LDG), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024

Un tableau a été mis en place pour la gestion prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC). Il est actualisé deux fois par an.

Un référent déontologue et laïcité a été nommé par l'intermédiaire du CDG69 et les agents ont été informés

L'accord des fonctionnaires concernés par la mise à disposition dans le cadre du service ADS a été recueilli.

Concernant les conventions de mise à disposition, le responsable du pôle technique de la CCPO est en relation quotidienne avec les responsables des services techniques des communes membres pour échanger sur les missions relatives aux compétences transférées à la CCPO. A ce jour, les communes communiquent à la CCPO les actions réalisées lorsqu'elles demandent le mandatement de leurs réalisations. Chaque année, le conseil communautaire autorise le Président de la CCPO à signer les nouvelles conventions avec chacune des communes membres. Aucune autre action n'a été réalisée pour formaliser les conventions de mise à disposition de services.

Commande publique

La preuve du tirage au sort du DQE avant l'ouverture des plis est établie en dressant un Procès-Verbal indiquant la date, l'heure et le résultat du tirage au sort pour les marchés publics concernés.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la présentation des actions susvisées entreprises entre le 1^{er} septembre 2023 à ce jour pour faire suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes
- **DIT que ces actions seront formalisées dans un rapport transmis à** Chambre régionale des Comptes assortis des pièces justificatives.

RAPPORT 2 : Suppression et création d'un emploi

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juillet 2024 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que le Comité Social Territorial doit être consulté pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL qui excèdent 10% de l'emploi d'origine, à la hausse ou à la baisse ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'un agent, assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe titulaire à temps non complet (17/20^{ème}), professeur de clarinette et de formation musicale au sein de l'Ecole de Musique de l'Ozon réalise à notre demande, depuis la rentrée scolaire 2021/2022, jusqu'à 3 heures complémentaires d'enseignement par semaine ;

Considérant que le caractère régulier et indispensable de l'exécution de ces heures complémentaires à ce jour, et à minima constant dans les années futures amène l'autorité territoriale à reconsidérer le temps de travail de l'agent et à proposer un passage à temps complet à raison de 20 heures hebdomadaires ;

Considérant que l'agent restera affilié à la CNRACL ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emploi permanent ouvert au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} novembre 2024 et de créer l'emploi permanent ouvert au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à temps complet à raison de 20 heures hebdomadaires à compter de cette même date ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **SUPPRIME** à compter du 1^{er} novembre 2024 l'emploi permanent ouvert au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique relevant de la catégorie B à temps non complet de 17 heures hebdomadaires au sein de l'Ecole de Musique de l'Ozon ;
- **CREE** à compter de la même date, l'emploi permanent ouvert au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique relevant de la catégorie B à temps complet à raison de 20 heures hebdomadaires au sein de l'Ecole de Musique de l'Ozon ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2024 de l'EMO au chapitre 012.

RAPPORT 3 : Actualisation du cadre tarifaire, réglementaire et organisationnel de certaines missions pluriannuelles proposées par le cdg69 dans le cadre d'une convention unique

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-643 relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n°2021-93 en date du 29 novembre 2021 d'adhésion à la convention unique du cdg69 ;

Considérant que le cdg69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué. Au 1^{er} janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

- Médecine préventive (80€ par agent initialement/87€ par agent à compter du 1^{er} janvier 2025),
- Médecine statutaire et de contrôle (la CCPO n'est pas concernée par cette mission : réservée aux employeurs de plus de 50 agents),
- Assistante sociale du personnel (la CCPO n'est pas concernée par cette mission : réservée aux employeurs de plus de 50 agents),
- Conseil en droit des collectivités (la CCPO n'a pas opté pour cette mission),
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes (tarification unique dans le traitement des cohortes, plus de distinction entre le RIS et EIG : +5€ par dossier ayant déjà été traité et facturé par le cdg69 dans le cadre d'une ancienne cohorte et +10€ par dossier n'ayant jamais été traité et facturé par le cdg69 dans le cadre d'une ancienne cohorte).

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1^{er} janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé,
- Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité que la CCPO entend poursuivre à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **BENEFICIE** des missions de la convention unique proposées par le cdg69 conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération pour la CCPO et l'EMO ;
- **APPROUVE** les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'annexe 1 et les nouvelles conventions spécifiques ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais seront inscrits au chapitre du budget principal et du budget annexe EMO des exercices concernés.

RAPPORT 4 : Approbation d'une répartition dérogatoire libre dans le cadre du prélèvement du FPIC**Nicolas VARIGNY, 1^{er} Vice-président, rappelle à l'assemblée que :**

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 portant création du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-3 et L.2336-5 établissant les règles de répartition du FPIC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le Débat d'Orientaion Budgétaire en date du 4 mars 2024 ;

Vu la délibération N° 2024-36 du 25 mars 2024 approuvant le budget de la CCPO pour l'exercice 2024 ;

Vu le courriel de notification des services de la Préfecture du 1^{er} août 2024 ;

Vu le bureau communautaire du 12 septembre 2024 ;

Considérant la création en 2012 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Considérant que ce fonds repose sur une péréquation horizontale et prélève une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux et communes isolées pour la reverser à des ensembles intercommunaux et communes moins favorisés ;

Madame la Vice-présidente expose que la CCPO a reçu notification, de la part de la Préfecture du Rhône, des fiches d'information relatives :

- A la répartition de droit commun du FPIC, au sein de l'ensemble intercommunal, entre la CCPO et ses communes membres au titre de l'année 2024 ;
- Aux données nécessaires au calcul des répartitions de droit commun et dérogatoire.

Considérant qu'au titre de l'année 2024, le territoire est prélevé à hauteur de 1 724 575 € répartis de la façon suivante :

REDEVABLE	NOTIFICATION DU PRELEVEMENT AU TITRE DU FPIC 2024	% Par collectivité
CHAPONNAY	- 309 778	18,0%
COMMUNAY	- 176 958	10,3%
MARENNES	- 78 636	4,6%
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	- 258 702	15,0%
SEREZIN DU RHONE	- 119 236	6,9%
SIMANDRES	- 66 584	3,9%
TERNAY	- 217 888	12,6%
CCPO	- 496 793	28,8%
TOTAL	- 1 724 575	

Considérant qu'il existe 3 modes de répartition du FPIC :

- **Répartition de droit commun** : dans ce cas, chaque commune et l'EPCI conservent les montants du FPIC tels qu'ils sont répartis dans la notification ; aucune délibération n'est nécessaire.
- **Répartition à la majorité des 2/3** : il s'agit d'une répartition établie en fonction de critères (population, écart de revenu par habitant, et potentiel fiscal ou financier par habitant) ; toutefois cette répartition ne peut pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % la contribution ou l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée de droit commun. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI.
- **Répartition dérogatoire libre** : l'EPCI est libre d'adopter une nouvelle répartition, sans règle particulière. L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux (dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'EPCI).

Considérant le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024, et notamment le souhait pour la CCPO de soutenir ses communes membres ;

Considérant qu'au titre de 2024, une enveloppe supplémentaire de soutien aux communes a été votée portant le montant de prise en charge du FPIC par la CCPO à hauteur de 300 000 € ;

Considérant que ce montant permet que la CCPO stabilise le prélèvement aux communes par rapport à 2016 pour 42 568 € (voir détail en annexe de la présente délibération) ;

Considérant que les 257 432 € restants, sont répartis au moyen de l'intégration de deux critères à pondération égale : Poids des apports en matière de fiscalité, Poids du revenu moyen par habitant (voir détail en annexe de la présente délibération) ;

Considérant que la proposition de répartition dérogatoire pour le prélèvement du FPIC 2024 se décompose de la façon suivante :

REDEVABLE	Montant de la prise en charge par la CCPO du FPIC des communes	% de répartition du soutien de 300 000 €	REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE POUR LE PRELEVEMENT DU FPIC 2024	% après prise en charge partielle du FPIC par la CCPO
CHAPONNAY	35 442	11,81%	- 274 336	15,9%
COMMUNAY	67 881	22,63%	- 109 077	6,3%
MARENNES	34 568	11,52%	- 44 068	2,6%
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	46 724	15,57%	- 211 978	12,3%
SEREZIN DU RHONE	28 725	9,58%	- 90 511	5,2%
SIMANDRES	25 033	8,34%	- 41 551	2,4%
TERNAY	61 627	20,54%	- 156 261	9,1%
CCPO			- 796 793	46,2%
TOTAL	300 000		- 1 724 575	

Considérant que cette enveloppe supplémentaire, prise en charge par la CCPO, représente une variation supérieure à 30 % et qu'elle nécessite donc le mode de répartition du FPIC dit « dérogatoire libre ». **L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux (dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'EPCI) ;**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** de fixer la répartition du prélèvement du FPIC entre la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ses communes membres, selon la répartition dite « dérogatoire libre » ;
- **DIT** que la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres est la suivante :
 - FPIC de l'ensemble intercommunal : - 1 724 575 €
 - Part EPCI : - 796 793 €
 - Part des 7 Communes : - 927 782 €

- **ARRETE** comme suit le tableau de répartition du FPIC au titre de l'année 2024 :

REDEVABLE	REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE POUR LE PRELEVEMENT DU FPIC 2024
CHAPONNAY	- 274 336
COMMUNAY	- 109 077
MARENNES	- 44 068
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	- 211 978
SEREZIN DU RHONE	- 90 511
SIMANDRES	- 41 551
TERNAY	- 156 261
CCPO	- 796 793
TOTAL	- 1 724 575

- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2024 de la CCPO au chapitre 014.

RAPPORT 5 : Exonération d'entreprises de T.E.O.M pour l'année 2025

Nicolas VARIGNY, 1^{er} Vice-président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code Général des Impôts et notamment son article 1521 III.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant que le code général des impôts permet aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Considérant que les entreprises suivantes nous ont sollicitées pour être exonérées :

Entreprises	Adresses	CP - Villes	Commentaires	Parcelles	Année de première exonération	Pour l'année 2024 :
A.A.I.	ZAC de Chassagne	69360 TERNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	BB 94	Antérieure	Maintien de l'exonération
GLF	ZI du Val de Charvas	69360 COMMUNAY	JUSTIFICATIF NON TRANSMIS	AN 71- 206	Antérieure	Maintien de l'exonération
CENTRE ENTRETIEN ASF	A 46 Sud	69360 COMMUNAY	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AM 2	Antérieure	Maintien de l'exonération
STATION AVIA SEREZIN SARL KARADEMIR	Aire de Sérézin - A7	69360 SEREZIN DU RHONE	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AO 8-9	Antérieure	Maintien de l'exonération
UCB FRANCE	ZAC Val de Charvas	69360 COMMUNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	AN 84	Antérieure	Maintien de l'exonération

RELAIS TOTAL COMMUNAY SUD	Aire de service A46 Sud	69360 COMMUNAY	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AN 55- 56-57- AM 5	Antérieure	Maintien de l'exonération
RELAIS TOTAL COMMUNAY NORD	Aire de Communay Nord - A46	69360 COMMUNAY	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AN 55- 56-57 AM 5	2007	Maintien de l'exonération
DURUSSEL SARL	3, Rue Gustave Eiffel – ZI du Pontet	69360 ST SYMPHORIEN D'OZON	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AR 33	Antérieure	Maintien de l'exonération
MTA FRANCE	ZAC de Chassagne	69360 TERNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	BB 56	Antérieure	Maintien de l'exonération
MCI ROCHA	ZAC DE CHASSAGNE	69360 TERNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	BB 79- 81-87-88	2009	Maintien de l'exonération
Georges NOGUERRA Garage AUTO PRO (locataire)	90 Route d'Heyrieux	69360 ST SYMPHORIEN D'OZON	ATTESTATION TRANSMISE PAR LE LOCATAIRE SANS JUSTIFICATIF	AI 67	2011	Maintien de l'exonération
ALPAC SCI DE VERCEL	54 rue de la Garde	69360 COMMUNAY	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AL 17	Antérieure	Maintien de l'exonération
PRELODIS	ZI Chaponnay Sud – 250 rue du Professeur Dargent	69970 CHAPONNAY	JUSTIFICATIF NON TRANSMIS	A 1403- 1680- 1677- 2320- 2445	2014	Maintien de l'exonération
Hôtel IBIS LYON EST CHAPONNAY	125 rue des Frères Voisin ZAC du Chaponnay	69970 CHAPONNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	A 2482- 2483- 2449	2014	Maintien de l'exonération
Hôtel IBIS BUDGET CHAPONNAY	125 rue des Frères Voisin ZAC du Chaponnay	69970 CHAPONNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	A 2482- 2483- 2449	2017	Maintien de l'exonération
Société TPCM (locataire de la SCI CRISALIDE)	9 Avenue Val Cité	69360 TERNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	BA 54	2015	Maintien de l'exonération
HOTEL MERCURE	565 Rue Tony Garnier – parc affaires du Val d'O	69970 CHAPONNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	A 2453	2018	Maintien de l'exonération
SCI SAINPRIM – SAS SODICHAP (Leclerc)	18 Rue du Lyonnais (Avenue de Chaponnay)	69800 SAINT PRIEST (69970 CHAPONNAY)	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	Voir tableau en annexe	2018	Maintien de l'exonération

SARL PONANT Mc Donald's CHAPONNAY	Cité Internationale 45 Quai Charles de Gaule CS 90098	69463 LYON CEDEX 06	JUSTIFICATIF TRANSMIS	A 2621 A 2627 A 2631 A 2634	2020	Maintien de l'exonération
Transport PIEGAY FRERES (locataire de SCI 3 S STE SYMPHORINOISE DE STOCKAGE)	ZI du Pontet 2 rue Jean Macé	69360 ST SYMPHORIEN D'OZON	JUSTIFICATIF TRANSMIS	AN 60 AN 2 AN 3	2020	Maintien de l'exonération
HORT MICHEL DUMONT LYON VEGETAUX	9007 Route Départementale 307	69360 ST SYMPHORIEN D'OZON	JUSTIFICATIF TRANSMIS	ZI 01 ZI 176 ZI 177 ZI 178	2021	Maintien de l'exonération
OZONDIS (U EXPRESS)	5 Rue de la Barbandière	69360 ST SYMPHORIEN D'OZON	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AV 362 AV 365	2023	Maintien de l'exonération
STG LYON SUD	ZI du Val de Charvas	69360 COMMUNAY	JUSTIFICATIF NON TRANSMIS	AN 71 AN 206	Antérieure	Maintien de l'exonération
SERVALIS (U EXPRESS)	2 Avenue du Dauphiné	69360 SEREZIN DU RHONE	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AO 28 AO 155	2024	Maintien de l'exonération
Sté ROSENBERG France	10 Avenue ZAC de Chassagne	69360 TERNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	AV 232 AV 233 AV 234	2024	Maintien de l'exonération

Considérant que la liste ci-dessus a été vérifiée par le SITOM ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DIT** que cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2025 ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services Préfectoraux et au centre des impôts ;
- **DIT** que cette liste sera publiée sur le site internet de la CCPO et transmise au SITOM.

RAPPORT 6 : Conservation de la retenue de garantie dans le cadre du marché n°2018.04.00 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification des voiries des parcs d'activités du Chapotin à Chaponnay et du Pontet à St Symphorien d'Ozon – Société NOX INGENIERIE

Nicolas VARIGNY, 1^{er} Vice-président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lors du marché public relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification des voiries des parcs d'activités du Chapotin à Chaponnay et du Pontet à St Symphorien d'Ozon une retenue de garantie a été pratiquée.

La société NOX INGENIERIE a été choisie pour réaliser la prestation. Une retenue de garantie d'un montant de 1 705,34 € a été appliquée.

Considérant que la société NOX INGENIERIE a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en cours d'exécution du marché et a donc abandonné l'exécution de la prestation ;

Considérant qu'il convient de conserver définitivement la retenue de garantie en réparation du préjudice subi ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conservation de la retenue de garantie de la société NOX INGENIERIE dans le cadre du marché n°2018.04.00 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification des voiries des parcs d'activités du Chapotin à Chaponnay et du Pontet à St Symphorien d'Ozon, d'un montant de 1 705,34€, pour réparer le préjudice subi lié à l'abandon des prestations en cours d'exécution du marché ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à cette conservation.

RAPPORT 7 : Approbation du Plan vélo communautaire et de ses modificatifs

Jean-Philippe CHONE, Vice-président en charge des mobilités, rappelle à l'assemblée que :

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la présentation du Plan Vélo lors du conseil communautaire du 24/01/2022 ;

Vu les bureaux communautaires du 13 décembre 2021, du 15 janvier, du 22 janvier et du 2 septembre 2024.

Considérant que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon est Autorité organisatrice de Mobilités sur son ressort territorial depuis juin 2021. Afin de se doter d'un cadre stratégique d'action à sa politique cyclable, la CCPO a mandaté le bureau d'études Inddigo pour l'élaboration d'un schéma directeur cyclable. Celui-ci a été réalisé en 2021 ;

Considérant que l'ambition de ce document est plurielle :

- Identifier des liaisons cyclables structurantes autour de polarités fortes (collèges du territoire, gare SNCF de Sérézin-du-Rhône...) et traiter les connexions cyclables avec les territoires voisins ;
- Créer, animer et développer une « culture vélo » sur l'ensemble du territoire ;
- Proposer des services autour du vélo (poursuite du développement de la subvention pour l'achat de certains cycles, mise en place de la subvention liée à la pédagogie vélo, aménagement de stationnement vélo...) ;

Considérant que sur le volet infrastructures des modifications à la marge ont été apportées sur les tracés de la commune de Chaponnay et ont été annexées au Plan Vélo ;

Considérant que le Plan Vélo présente une approche englobante du vélo. Aujourd'hui, il est proposé de valider ce document comme étant le document cadre de la politique cyclable communautaire. Ainsi, le montant financier global et les axes cyclables ne sont pas arrêtés.

En revanche, sur le volet des infrastructures, les élus du Bureau communautaire ont fait le choix de la dynamique opérationnelle suivante :

- Assumer la maîtrise d'ouvrage des itinéraires cyclables identifiés en priorité n°1 (collèges du territoire, gare SNCF de Sérézin-du-Rhône) et la résorption de points noirs de circulation cyclable identifiés pour le mandat en cours ;
- Allouer une enveloppe budgétaire équivalente au montant du reversement mobilité versé par le Sytral Mobilité (250 000€ pour l'année 2024) à la réalisation d'infrastructures (hors subventions perçues) ;
- Sélectionner et valider en septembre de chaque année, les itinéraires dont l'aménagement est prévu pour l'année N+1 ;

Considérant que les dépenses liées à la communication et aux prestations de services sont dans une autre section du budget. Cette dernière est travaillée en Commission Mobilités à l'automne de chaque année pour être présenté et approuvé ensuite en Conseil Communautaire lors du vote du budget de la collectivité ;

Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL demande si les travaux d'enrobé sur les trois tronçons allant du rond-point du Mineur à la mairie sont programmés car les usagers de Ternay interrogent régulièrement la mairie sur la finalisation de ce chantier.

Jean-Philippe CHONE explique que c'est un problème financier et pas technique. Le plan vélo est ambitieux et l'enveloppe budgétaire est répartie sur les 7 communes. D'autant que nous avons reçu ce jour un courrier concernant la subvention Mobylise sur le projet Rue de la Sarrazinière à la Rue du 27 juillet 1944. Nous pourrions bénéficier de 50% de subvention sur le projet estimé à 1,7 millions d'euros, sous maîtrise d'ouvrage à la fois CCPO et Ternay. La région AURA et la CNR seront également sollicitées pour financer ce projet important pour les communes de Ternay et Sérézin du Rhône.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** les principes généraux du Plan Vélo et de ses modificatifs annexés à la présente délibération ;
- **VALIDE** la proposition définie pour la réalisation des itinéraires structurants ;
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

RAPPORT 8 : Convention CCPO-communes dans le cadre de l'AMI SEQUOIA

Mattia SCOTTI, Vice-président à la transition énergétique et à l'environnement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO ;

Vu la délibération n°2021-58-8.8 portant sur la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE du 22 septembre 2021 ;

Vu la délibération n°2024-45-7.5.3 du 25 mars 2024 portant sur l'attribution de subventions aux associations et organismes publics pour l'année 2024 ;

Vu la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE du 25 juin 2024.

Considérant que la CCPO a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUOIA (Soutien aux Elus (locaux) : QQualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux) lancé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ;

Considérant que la candidature de la CCPO a été effectuée par le biais d'un groupement coordonné par le SYDER et l'ALTE 69, pour son propre compte ainsi que pour celui de ses communes adhérentes au SYDER

Considérant que cet AMI finance quatre axes (réalisation d'études énergétiques, recours à un économe de flux mutualisé, suivi des consommations énergétiques, missions de maîtrise d'œuvre). La CCPO ainsi que ses communes adhérentes au SYDER sont donc bénéficiaires de ces aides financières ;

Considérant que la CCPO est chargée de centraliser et de transmettre au SYDER les informations relatives aux dépenses de ses actions ainsi que de celles de ses communes membres ;

Considérant que la CCPO récupère par la suite les financements de l'AMI SEQUOIA versés par la FNCCR par le biais du SYDER, et les reverse aux communes ayant fait remonter leurs dépenses éligibles à l'AMI ;

Considérant que les modalités de versement des financements aux communes doivent être encadrées par une convention entre la CCPO et chaque commune concernée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative aux modalités de reversement des subventions avec chaque commune membre concernée, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions avec chaque commune concernée ;
- **AUTORISE** le Président à mandater le versement des subventions reçues par le SYDER aux communes concernées, pour un montant maximal de 48 500 € ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2024 de la CCPO au chapitre 204 en dépenses et au chapitre 13 en recettes et seront inscrits aux budgets des exercices suivants.

RAPPORT 9 : Percement d'une voie nouvelle dans le quartier de la Croix des Rameaux à Sérézin du Rhône – Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la Voirie, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l'article L5211-7 et L 5711-1 ;
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et plus particulièrement son article L.121-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-06-26-030 en date du 26 juin 2020 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie de liaison sur la commune de Sérézin du Rhône, entre la rue des Verchères, la rue de la Grande Borne et la rue de Ternay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2019-56-2.1.4 en date du 25 mars 2019 approuvant la saisine de la Préfecture du Rhône en vue du percement d'une voie nouvelle sur la commune de Sérézin du Rhône, entre la rue des Verchères, la rue de la Grande Borne et la rue de Ternay ;

Considérant que par délibération en date du 25 mars 2019, le conseil communautaire a approuvé la saisine de Monsieur le Préfet du Rhône en vue de l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique visant au percement d'une voie nouvelle sur la commune de Sérézin du Rhône, entre la rue des Verchères, la rue de la Grande Borne et la rue de Ternay ;

Considérant que par arrêté n°69-2020-06-26-030 en date du 26 juin 2020, Monsieur le Préfet du Rhône a déclaré d'utilité publique ce projet ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique doit s'éteindre à l'échéance d'une période de cinq années, soit le 27 juin 2025, sauf prorogation prévue à l'article L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le foncier privé n'ayant été exproprié que partiellement à ce jour, il paraît indispensable de proroger la déclaration d'utilité publique pour une nouvelle période de cinq ans afin que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon soit en capacité d'exproprier les dernières emprises qui s'avèreront nécessaires à la réalisation de ce projet structurant ;

Considérant qu'il convient dès lors de solliciter la prorogation de la DUP auprès de Madame la Préfète du Rhône pour une durée de cinq ans ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à solliciter Madame la Préfète du Rhône afin de proroger la déclaration préalable d'utilité publique délivrée par arrêté préfectoral n°69-2020-06-26-030 en date du 26 juin 2020 ;
- **DIT** que cette prorogation sera d'une durée de cinq ans ;

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les formalités afférentes à la présente prorogation et toutes celles consécutives au projet.

RAPPORT 10 : Désignation des membres de la commission ad hoc dans le cadre de l'élaboration du règlement de voirie communautaire

Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la Voirie, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-17, L5211-18, L121-1, L1321-2 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L141-11, R141-14 et L141-12, R141-22 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1 et L2111-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2022-54-8.3 du 28 mars 2022 actant la mise en place d'une commission dans le cadre de l'élaboration du règlement de voirie communautaire ;

Considérant que la CCPO exerce la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », reprise dans ses statuts, et qu'elle exerce cette compétence sur l'ensemble du domaine public routier communal de ses sept communes membres,

Considérant que le domaine public routier correspond, selon les dispositions du code de la voirie routière et du code général de la propriété des personnes publiques, à « l'ensemble des biens appartenant [à une personne publique] et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées » et que la doctrine inclut dans cette définition les éléments indissociables et accessoires du domaine public routier, tel que notamment, les trottoirs et accotements, les égouts, les ouvrages d'art,

Considérant que la gestion du domaine public routier des communes membres a été transférée à la CCPO, cette dernière est responsable en tant que gestionnaire de ce domaine, de la protection et de la conservation de celui-ci,

Considérant la nécessité d'élaborer un règlement de la voirie d'intérêt communautaire en vue de définir les principes et règles à respecter pour assurer la conservation du domaine public routier et en garantissant une utilisation compatible avec sa destination,

Considérant que le règlement de voirie est établi par le Conseil Communautaire après avis d'une commission *ad hoc* présidée par le Président de la CCPO et constituée, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies d'intérêt communautaire,

Considérant que l'avis de cette commission reste consultatif et ne lie pas le Conseil Communautaire ; cependant, la délibération qui approuvera le règlement de voirie communautaire à l'issue de la procédure devra être prise au visa de cet avis, sous peine d'illégalité,

Considérant qu'il convient de désigner les membres de cette commission,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DIT** que la commission sera composée ainsi :
 - Pour le collège des élus :
 - D'un Président, Monsieur Pierre BALLELIO, Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon
 - 1 représentant de chaque commune membre de la CCPO
 - 1 représentant des polices municipales de la CCPO
 - 1 représentant des services techniques municipaux de la CCPO
 - Pour les affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales :
 - 1 représentant ENEDIS
 - 1 représentant SFR

- 1 représentant d'ORANGE
- 1 représentant de GRDF
- 1 représentant du syndicat des eaux Communay et Région
- 1 représentant du syndicat des eaux Marennes - Chaponnay
- 1 représentant du SIGERLY
- 1 représentant du SYDER
- 1 représentant par gestionnaire de voies (Département, Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, Métropole, Vienne Condrieu Agglomération)
- 1 représentant du SMAAVO
- 1 représentant de Technipipe

RAPPORT 11 : Aide communautaire pour les propriétaires occupants et bailleurs dans le cadre de « Ma Prime Rénov Parcours Accompagné »

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les délibérations n° 2019-08-7.5 du 21 janvier 2019 et n° 2022-18-7.5.6 du 28 février 2022 ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat et son règlement d'intervention communautaire ;

Considérant que la CCPO a mis en place en 2013 une aide financière de 1 000€ dans le cadre du programme « Habiter Mieux » porté par l'ANAH à destination des propriétaires occupants modestes et des propriétaires bailleurs d'un logement situé sur le territoire de la CCPO afin d'en améliorer la performance énergétique (gain énergétique de 25% à l'époque) ;

Considérant que, par délibération en date du 30 novembre 2020, la CCPO a fait le choix de poursuivre cette aide financière qui consistait en l'attribution d'une subvention de 1 000 € par propriétaire dans la limite de :

- 8 propriétaires occupants modestes par an (au maximum) ;
- 2 logements aidés par an pour les propriétaires bailleurs ;

Considérant qu'en 2022 ce dispositif a évolué en devenant « MaPrimeRénov' Sérénité » et exigeait un gain énergétique de 35% (et non plus de 25%) pour les propriétaires occupants. L'objectif de cette subvention étant de permettre d'effectuer des travaux de grande ampleur, en une fois, dans les logements les plus anciens ;

Considérant que le dispositif « MaPrimeRénov' Sérénité » a de nouveau évolué en 2024, il convient donc d'adapter l'aide communautaire à ces changements :

- Ce dispositif exige dorénavant que les travaux réalisés par les propriétaires occupants et bailleurs permettent l'obtention d'un gain de 2 classes énergétiques minimum sur leur consommation d'énergie primaire. L'objectif de cette subvention étant de permettre d'effectuer des travaux de grande ampleur, en une fois, dans les logements les plus anciens ;
- Le dispositif devient « MaPrimeRénov' Parcours Accompagné ». Ce changement de nom permet une meilleure lisibilité de la subvention, qui s'adresse toujours au même public (être éligibles aux aides de l'ANAH pour les propriétaires occupants) ;

Considérant que les foyers éligibles doivent bénéficier d'un accompagnement par un opérateur spécialisé pour les aider à établir la liste des travaux à effectuer et pour chiffrer le coût total du projet. Pour lui permettre d'aider les propriétaires occupants et bailleurs du territoire, la CCPO sollicite ainsi l'aide de SOLIHA, association loi 1901 sans but lucratif, agréé par l'Etat et menant une action reconnue comme « Service social d'intérêt général » et que, dans ce cadre, elle sera un soutien dans le montage des dossiers liés à l'aide mise en place ;

Considérant que, pour information, les principales conditions d'éligibilités au dispositif restent les mêmes :

- Être propriétaire occupant du logement qui fait l'objet de l'aide ;
- Les travaux doivent concerner une habitation ayant plus de 15 ans lors du dépôt de dossier. Le but est d'inciter les propriétaires à rénover les biens les plus anciens et énergivores ;
- Nécessiter de faire appel à un professionnel RGE (reconnu garant de l'environnement) pour la réalisation de la rénovation ;
- Le revenu des demandeurs ne doit pas dépasser les plafonds de ressource des aides de l'ANAH.

Considérant que depuis la mise en place de cette aide, la CCPO a subventionné 54 propriétaires occupants résidant sur son territoire ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la poursuite de l'aide communautaire pour les propriétaires occupants et bailleurs dans le cadre de « MaPrimeRénov' Parcours Accompagné » en attribuant une subvention de 1 000 € par propriétaire dans la limite de :
 - 8 propriétaires occupants modestes par an (au maximum) ;
 - 2 logements aidés pour des propriétaires bailleurs par an ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits au BP 2024 au chapitre 65.

RAPPORT 12 : Conventions n°5 et 6 d'attribution pour une aide à la rénovation thermique dans le cadre de MaPrimeRénov'Parcours Accompagné

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les délibérations n° 2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 et n° 2022-18-7.5.6 du 28 février 2022 ;

Vu la délibération n°2024-92 en date du 30 septembre 2024 concernant l'évolution du dispositif Ma Prime Rénov ;

Considérant que la CCPO a mis en place une aide de 1 000€ dans le cadre de « **Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné** », dispositif mis en place par l'ANAH si les travaux réalisés par un propriétaire occupant permettent l'obtention d'un gain de 2 classes énergétiques minimum sur sa consommation d'énergie primaire ;

Considérant que la CCPO a été sollicitée pour le versement de 2 aides de 1 000€ par 2 propriétaires occupants, dans le cadre de travaux leur permettant d'obtenir un gain de 2 classes énergétiques minimum :

- **Aide n°5** : Changement des menuiseries extérieures avec installation de volets roulants, isolation (isolation thermique des combles, planchers), changement du chauffe-eau, installation d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) double flux, installation d'un poêle à bois ;
- **Aide n°6** : Remplacement de trois fenêtres ; Isolation murs extérieurs par l'intérieur ; Remplacement de la chaudière fioul par une Pompe à chaleur (PAC) air/eau.

Considérant que les modalités et conditions de versement doivent être encadrées par une convention entre la Communauté de Communes et la personne qui réalise les travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer les deux conventions d'attributions pour le versement d'une aide à la rénovation thermique de 1 000 € par dossier comme détaillé ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2024 de la CCPO au chapitre 65.

RAPPORT 13 : Avenant 1 à la convention de veille et de stratégie foncière (69B078) entre Communay, EPORA et CCPO

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

Vu le décret n°98-923 du 14 octobre 1998 modifié fixant la mission de l'EPORA ;

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2021-2025 de l'EPORA approuvé par le conseil d'administration du 5 mars 2021 ;

Vu la délibération de la commune de Communay en date du 17 septembre 2024 ;

Considérant que la mission de l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est de lutter contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire ;

Considérant que la Commune de Communay a conclu avec l'EPORA et la CCPO une convention de veille et de stratégie foncière n°69B078 en date du 10 novembre 2022. Cette convention tripartite, fixée sur 6 ans et instaurée sur l'ensemble du territoire communal, a pour objet de fixer le cadre de l'intervention de l'établissement public foncier et de déterminer les engagements de chacune des parties signataires ;

Considérant que l'EPORA accompagne la Commune au travers de plusieurs conventions successives dans la maîtrise foncière de tènements qu'elle juge stratégique à maîtriser et contribue à la mise en œuvre de ces projets. Le partenariat avec les collectivités a été renouvelée le 10 novembre 2022 en souscrivant la convention de veille et de stratégie foncière (CVSF) n°69B078 (ci-après « la Convention ») toujours en vigueur depuis ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de la loi SRU, la Commune de Communay fait l'objet d'un arrêté préfectoral de carence à la suite du bilan triennal 2020-2022. Cet arrêté a organisé le transfert du droit de préemption urbain en matière de logement au profit de l'Etat. Le Préfet de département, a délégué le droit de préemption urbain à l'EPORA ;

Considérant que compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, la Commune de Communay s'est engagée auprès de l'Etat et a conclu un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025. Au titre de la période triennale 2023-2025, la Commune a ainsi un objectif de rattrapage de 51 logements ;

Considérant que pour renforcer des capacités d'intervention en matière de maîtrise foncière, limitées à 1,5M€ dans le cadre de la Convention en vigueur, il est nécessaire de mettre en place un avenant intégrant l'Etat comme cosignataire le temps de la carence SRU. Cette intervention s'inscrit dans le cadre du protocole de coopération entre l'Etat et l'EPORA signé le 9 juin 2021, en faveur de la politique de logement social ;

Considérant qu'à ce titre, les acquisitions dans le cadre d'un projet de logement pourront être réalisées pour le compte, et avec la garantie prévue à l'article 5 de la Convention, de la Commune ou de l'Etat.

Considérant que, dans ce cadre, l'EPORA accompagne les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et le long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente ;

Considérant qu'en partenariat avec les collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la collectivité, son

concessionnaire ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue ;

Considérant que la CCPO intervient en tant que partenaire au titre de sa compétence « logement et de cadre de vie » et « développement économique » ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de veille et de stratégie foncière n°69B078 intervenant entre l'EPORA, la Commune de COMMUNAY, l'Etat et la CCPO ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention annexé à la présente délibération ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

RAPPORT 14 : Convention opérationnelle n°69B101 entre l'EPORA, la commune de Saint-Symphorien d'Ozon et la CCPO

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

Vu le décret n°98-923 du 14 octobre 1998 modifié fixant la mission de l'EPORA ;

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2021-2025 de l'EPORA approuvé par le conseil d'administration du 5 mars 2021 ;

Vu la délibération de la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon en date du 17 septembre 2024 ;

Considérant que la mission de l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est de lutter contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire ;

Considérant que la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon souhaite mobiliser à court terme le gisement foncier « Dessous du Palais » de plus de 2ha en vue de la réalisation d'un ambitieux projet d'environ 146 logements et de locaux dédiés à une maison médicale dont la dimension reste à calibrer. Dans un contexte de déficit au titre de la loi SRU, le site pourra accueillir la résidence ALGED d'environ 70 lits, considérés comme des logements sociaux, une résidence senior de 40 logements, une maison médicale et une quarantaine de logements en accession, le tout en s'inscrivant dans des aménagements de qualité qui participent au cadre de vie ;

Considérant que la commune souhaite maîtriser l'opération par la maîtrise du foncier et sollicite l'EPORA pour l'accompagner dans la mise en œuvre du projet. Au regard de la multiplicité des propriétaires et la faible mutabilité de certaines parcelles, la mise en place d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique s'avérera à priori nécessaire ;

Considérant que la présente Convention opérationnelle d'une durée de 6 ans vise à poursuivre l'action foncière débutée dans le cadre de la convention opérationnelle n°69B069 du 15 juin 2021. Cette dernière arrivant à échéance en 2024 sans que le projet de la Collectivité ait pu être engagé du fait de la dureté foncière avérée et des caractéristiques du tènement nécessitant la conduite d'une étude d'impact. Il convient donc de renouveler le partenariat avec les collectivités sur ce secteur identifié comme stratégique ;

Considérant que les engagements, ainsi que les dépenses foncières et opérationnelles réalisées dans le cadre de ladite convention distincte (69B069) et repris dans le bilan financier prévisionnel à la date du 24 mai 2024 sont détaillés en annexe 5 de la présente Convention et sont donc rattachés à la présente convention ;

Considérant que le coût de revient de l'EPORA de l'assiette foncière est estimé à 2 500 000€ HT (arrondi au millier d'euro supérieur) et que le prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière à la collectivité compétente s'élève à titre prévisionnel à : 2 500 000 € HT ;

Considérant que la présente convention opérationnelle a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA, la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon et la CCPO ;

Considérant que la commune de Saint-Symphorien d'Ozon a délibéré sur cette convention opérationnelle lors de son conseil municipal du 17 septembre 2024 ;

Considérant que la CCPO intervient en tant que partenaire au titre de ses compétences « logement et cadre de vie » ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention opérationnelle n°69B101 intervenant entre l'EPORA, la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon et la CCPO, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, sous réserve de l'approbation de ladite convention par le Conseil municipal de la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon.

RAPPORT 15 : Garantie partielle d'emprunt n°159984 à SOLLAR - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE opération Les Hauts de Chassagne à Ternay

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 2305 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

Vu la délibération de la Commune en date du 17 septembre 2024 approuvant l'octroi d'une garantie partielle d'emprunt à la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE ;

Vu le contrat de prêt n°159 984 en annexe signé entre la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

Considérant que la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE a acquis en l'état futur d'achèvement 20 logements d'un programme immobilier sis 61 rue de Chassagne 69360 TERNAY qui se décompose comme suit :

- 6 logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration » (PLAI) ;
- 14 logements financés en « Prêts locatifs à Usage Social » (PLUS).

Considérant que pour permettre à la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée dans un 1^{er} temps pour apporter sa garantie d'emprunt sur les logements PLAI, ce qu'elle a fait lors de son Conseil Communautaire en date du 1er juillet dernier ;

Considérant que la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE sollicite maintenant la CCPO afin d'obtenir sur le même programme immobilier sa garantie d'emprunt sur les logements PLUS à hauteur de 20% soit 344 845,20€ pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 724 226,00€ souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

Considérant que cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159 984 constitué de 2 lignes de prêt signé entre la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE, l'emprunteur et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce contrat de prêt prévoit deux lignes de prêts PLUS, PLUS foncier (détail en page 12 du contrat de prêt) ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de Communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

Considérant que ce cautionnement sera accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans le cadre du projet de PLH communautaire arrêté ;

Considérant que l'engagement de la Communauté de Communes à garantir à hauteur de 20% les emprunts susmentionnés est conditionné à un engagement au moins équivalent en matière de garantie d'emprunt par la commune de Ternay ;

Considérant que la Commune de Ternay a approuvé sa garantie d'emprunt pour cette même opération à hauteur de 80% des emprunts sus mentionnés lors de son conseil municipal en date 17 septembre dernier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 20 % (soit 344 845,20 €) pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 724 226,00€ souscrit par l'emprunteur, la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°159 984 constitué de 2 lignes du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **INFORME** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
 - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- **AUTORISE** le Président à signer, au nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, tous les documents afférents à ce dossier.

RAPPORT 16 : Garantie partielle d'emprunt n°161116 à ALLIADE HABITAT opération Villa Mayol à Ternay

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 2305 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

Vu la délibération de la Commune en date du 17 septembre 2024 approuvant l'octroi d'une garantie partielle d'emprunt à la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE ;

Vu le contrat de prêt n°161 116 en annexe signé entre ALLIADE HABITAT et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

Considérant que ALLIADE HABITAT a acquis en l'état futur d'achèvement 7 logements d'un programme immobilier sis Impasse Louis Chaize 69360 TERNAY qui se décompose comme suit :

- 3 logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration » (PLAI) ;
- 4 logements financés en « Prêts locatifs à Usage Social » (PLUS).

Considérant que pour permettre à ALLIADE HABITAT de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt sur les logements PLAI et PLUS ;

Considérant que la CCPO est sollicitée par ALLIADE HABITAT pour accorder sa garantie à hauteur de 20% soit 190 095,00 € pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 950 475,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

Considérant que cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161 116 constitué de 4 lignes de prêt signé entre ALLIADE HABITAT, l'emprunteur et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce contrat de prêt prévoit quatre lignes de prêts PLAI, PLAI foncier, PLUS et PLUS foncier (détail en page 12 du contrat de prêt) ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de Communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

Considérant que ce cautionnement sera accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans le cadre du projet de PLH communautaire arrêté ;

Considérant que l'engagement de la Communauté de Communes à garantir à hauteur de 20% les emprunts susmentionnés est conditionné à un engagement au moins équivalent en matière de garantie d'emprunt par la commune de Ternay ;

Considérant que la Commune de Ternay a approuvé sa garantie d'emprunt pour cette même opération à hauteur de 80% des emprunts sus mentionnés lors de son conseil municipal en date 17 septembre dernier

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 20 % (soit 190 095,00€) pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 950 475,00 € souscrit par l'emprunteur, ALLIADE HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°161 116 constitué de 4 lignes du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **INFORME** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- **AUTORISE** le Président à signer, au nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, tous les documents afférents à ce dossier.

RAPPORT 17 : Présentation des rapports d'activités GEMAPI et complémentaire GEMAPI 2023 du SMAAVO

Michel BOULUD, Vice-Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Monsieur BOULUD présente les rapports annuels GEMAPI et complémentaire GEMAPI du SMAAVO de l'année 2023, adressés en CCPO et aux communes membres, qui sont à disposition dans les collectivités respectives et transmis par courriel lors de l'envoi électronique de la convocation.

Mireille SIMIAN souhaiterait avoir des précisions sur le plan de gestion du castor.

Michel BOULUD répond que le SMAAVO essaie de gérer les barrages. L'opération est délicate car les castors en refont plus haut dès qu'un barrage est abaissé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation des rapports annuels GEMAPI et complémentaire GEMAPI 2023 du SMAAVO.

RAPPORT 18 : Présentation du rapport d'activités 2023 du SITOM

René MARTINEZ, Conseiller communautaire, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Monsieur MARTINEZ présente le rapport annuel du SITOM de l'année 2023, adressé en CCPO et aux communes membres, qui est à disposition dans les collectivités respectives et transmis par courriel lors de l'envoi électronique de la convocation.

Après avoir présenté le rapport annuel du SITOM, **René MARTINEZ** évoque trois sujets d'actualité :

- La fin de vie des incinérateurs métropolitains construits en 1989
- Le projet de changement de collecteur en 2025
- L'expérimentation des opérations caractérisation des corbeilles de ville

Le rapport actualisé sera transmis aux conseillers communautaires.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 21

- Pouvoirs : 5

- Excusé(e)s : 2

- Absent(e)s non

excusé(e)s : 2

L'an deux mil vingt-quatre, le 30 septembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 23 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Pachottes à Simandres, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Sylvie CARRE, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Patrice LAVERLOCHERE, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

M. Raymond DURAND (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Maryse MERARD (Chaponnay)

M. Lilian CARRAS (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon)

Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)

Mme Béatrice CROISILE (Ternay) a donné pouvoir à Mme Bettina VOIRIN (Ternay)

M. Roberto POLONI (Ternay) a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL (Ternay)

Excusés :

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon)

Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

Mme Frédérique LEPERS (Simandres)

Pierre BALLELIO, Président procède à l'appel puis déclare la séance ouverte à 19h00.

Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : Madame Sylvie CARRE qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.

Pierre BALLELIO, propose à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de séance du 1^{er} juillet 2024.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

RAPPORT 1 : Bilan des réalisations - Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L211-3, L211-4, L211-5, L 241-5, L243-5, L 243-9 et R 243-1 – R 243-14, R 243-17

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 01/09/2022 relatif aux **statuts** et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération N°2021-101-8.8 du 29/11/2021 de lancement du **Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)**

Vu la délibération N°2022-54-8.3 du 28 mars 2022 relative à la **constitution d'une commission ad hoc dans le cadre de l'élaboration du règlement de voirie communautaire**

Vu la délibération N°2023-16-5.7.4 du 27/03/2023 relative au **Pacte financier et fiscal (PFF)** entre la CCPO et ses communes membres

Vu la délibération N°2023-63-5-7.4 du 03/07/2023 relative à l'**adoption du projet de territoire**

Vu la délibération n°2023-68-7.6.2 du 03/07/2023 relative à la révision « libre » de l'attribution de compensation (AC) de la commune de Sérézin-du-Rhône dans le cadre du **transfert de la compétence Information jeunesse**

Vu la délibération N°2023-79-7.1.6 du 28 août 2023 **présentant le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes** relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la CCPO

Vu la délibération N°2023-98-8.4 du 2 octobre 2023 relative à la présentation du **rapport d'activité 2022 de l'EPORA**

Vu la délibération N°2023-101-8.8 du 2 octobre 2023 relative à la présentation du **rapport d'activité 2022 du SITOM**

Vu la délibération N°2023-110-8.7 du 27 novembre 2023 relative à l'**approbation du rapport d'activités du SYTRAL MOBILITES**

Vu la délibération N°2023-111-8.4 du 27 novembre 2023 relative à l'**approbation du schéma d'accueil des entreprises**

Vu la décision N° B58.23 du bureau du 29 novembre 2023 relative au **classement des voiries** du territoire de la CCPO

Vu la délibération N°2024-18-4-1-1 du 4 mars 2024 relative à la création d'un emploi fonctionnel

Vu la délibération N°2024-23-5-3-6 du 4 mars 2024 relative à la dissolution du Syndicat Rhodanien de développement du câble

Vu la délibération N°2024-68-3.1.3 du 25 mai 2024 relative à l'**acquisition de l'hôtel des Buffières à Saint-Symphorien d'Ozon**

Vu la délibération N°2024-81-8.8 du 1^{er} juillet 2024 relative à l'**arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** de la CCPO

Considérant le courrier du 23 juillet 2024 de la CRC adressé au Président de la CCPO lui demandant de présenter un rapport mentionnant les actions entreprises à la suite des observations de la chambre Régionale des Comptes

Pour mémoire :

Considérant que la chambre régionale des comptes a **procédé au contrôle des comptes et de la gestion** de la CCPO pour **l'exercice 2018 et les suivants** pour la première fois depuis sa création

Considérant que le **contrôle a été engagé** le 12 septembre 2022 et a délibéré le 10 mai 2023 ses observations définitives, objet de la présente délibération.

Considérant que la période contrôlée courait sur **deux mandats** ; Monsieur Pierre Ballesio et son prédécesseur Monsieur Jean-Jacques Brun, qui a été informé et auditionné sur cette période.

Considérant que les **investigations ont porté sur** la gouvernance et l'exercice des compétences avec notamment un focus sur la compétence historique voirie et celles se rapportant aux transitions énergétiques et foncières. Cet examen de la gestion a porté également sur la fiabilité des comptes et la situation financière de la CCPO ainsi que la gestion de ses ressources humaines et de la commande publique.

Considérant que le **rapport d'observations définitives annexé à la présente délibération** comporte 83 pages. Il contient une synthèse du contrôle, les recommandations, une introduction, sept parties et des annexes.

Les 7 parties

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2023 du SITOM.

Saint Symphorien d'Ozon,
Le 25/11/2024

Sylvie CARRE
Secrétaire de séance



Pierre BALLELIO
Président



